

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 22 juin 1999

N° du recours : T 0034/98 - 3.2.4

N° de la demande : 92 402 497.9

N° de la publication : 0 532 427

C.I.B. : F02M 37/10

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dispositif pour aspirer du carburant au fond d'un réservoir déformable

Titulaire du brevet :

COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM Société Anonyme dite :

Opposant :

Mannesmann VDO AG

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56

Mot-clé :

"Activité inventive (non)"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0034/98 - 3.2.4

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.4
du 22 juin 1999

Requérante : Mannesmann VDO AG
(Opposante) Rüsselsheimer Str. 22
D - 60326 Frankfurt (DE)

Mandataire : Klein, Thomas, Dipl.-Ing.
Kruppstr. 105
D - 60388 Frankfurt (DE)

Intimée : COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM
(Titulaire du brevet) Société Anonyme dite :
19, Av. Jules Carteret
F - 69007 Lyon (FR)

Mandataire : Leszczynski, André
NONY & ASSOCIES
29, rue Cambacérès
F - 75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 22 octobre 1997 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 532 427 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. A. J. Andries
Membres : R. E. Gryc
R. E. Teschemacher

Exposé des faits et conclusions

I. La requérante (opposante) a formé un recours, reçu le 8 novembre 1997 contre la décision de la Division d'opposition, notifiée le 22 octobre 1997, de maintenir le brevet européen n° 0 532 427 sans modification.

La taxe de recours a été acquittée le même jour et le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 24 février 1998.

II. L'opposition avait été formée contre le brevet dans son ensemble et fondée sur les motifs de l'article 100 a) CBE.

Au cours de la procédure les documents suivants ont été cités :

- D1 : DE-A-2 750 081
- D2 : US-A-3 017 898
- D3 : US-A-4 510 968 (correspondant à EP-A-87 508 pris en considération dans la procédure d'examen).

III. Dans son mémoire de recours, la requérante a notamment fait valoir que, partant du mode de réalisation représenté sur la figure 15 de D1 considéré comme divulguant l'état de la technique le plus proche de l'invention, l'homme du métier aurait pu parvenir à l'invention sans faire oeuvre inventive en suivant l'enseignement de la figure 1 de D2 qui appartient au même domaine technique que l'invention.

L'intimée (titulaire) n'a pas présenté d'argumentation en réponse.

IV. Dans la communication du 28 mai 1999 adressée aux parties en vue de préparer la procédure orale, la Chambre a exprimé une opinion provisoire selon laquelle

le concept à la base de l'invention semblerait être divulgué dans D3 et le dispositif décrit dans la revendication 1 ne constituerait qu'une variante du dispositif décrit dans ce document. L'intimée n'a pas réagi à cette communication et a simplement informé la Chambre qu'elle n'assisterait pas à la procédure orale demandée par la requérante.

V. Une procédure orale a eu lieu le 22 juin 1999.

Bien que régulièrement citée, l'intimée n'a pas comparu comme elle l'avait annoncé. La procédure a néanmoins été poursuivie en son absence comme autorisé par la règle 71(2) de la CBE.

La requérante a notamment fait valoir que D3 s'attache à résoudre le double problème de réduire le nombre d'éléments d'un dispositif d'aspiration et d'éviter le flambage du conduit d'aspiration lorsque celui-ci est utilisé, comme selon l'invention, pour appliquer la tête d'aspiration contre le fond du réservoir.

L'homme du métier trouverait ainsi dans D3 deux enseignements, à savoir d'une part la fonction de ressort attribuée au conduit d'aspiration et d'autre part l'indication d'une forme particulière (tronc de cône) à donner à ce conduit pour éviter le flambage lorsqu'il exerce son action de ressort.

Selon la requérante, l'évocation dans D3 de cette forme conique et du résultat qu'elle procure (cf. D3 : colonne 1, lignes 25 à 32) suggérerait a contrario que l'absence de conicité rendrait nécessaire l'emploi d'éléments de guidage.

VI. La requérante a requis l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet dans son ensemble.

L'intimée ne s'étant pas manifestée au cours de la procédure de recours autrement que pour prévenir qu'elle n'assisterait pas à la procédure orale, la Chambre a considéré que le maintien du brevet sans modification était implicitement requis.

La revendication 1 du brevet s'énonce comme suit :

"Dispositif pour aspirer du carburant au fond d'un réservoir déformable, comportant une platine (13) apte à être fixée de manière étanche sur le réservoir, ladite platine comportant une tubulure (14) de départ de carburant et une tubulure (15) de retour de carburant, un pied d'aspiration (16) prenant appui sur le fond (24) du réservoir, caractérisé par le fait que ladite tubulure de départ (14) est reliée audit pied d'aspiration (16) par un tuyau déformable (20) comportant au moins une partie (23) déformable axialement, en particulier de forme annelée, apte à exercer un appui élastique sur le pied d'aspiration (16) contre le fond (24) du réservoir, ledit tuyau déformable (20) coulissant le long d'un tube insert (25) sensiblement rectiligne."

Motifs de la décision

1. *Recevabilité*

Le recours est recevable.

2. *Nouveauté (article 54 CBE)*

Aucun des documents précités ne décrit à l'identique un dispositif tel que celui revendiqué dans la revendication 1. La requérante n'ayant pas contesté la nouveauté de l'invention, la Chambre estime inutile d'entrer dans les détails et considère l'objet de la revendication 1 comme nouveau au sens de l'article 54 de la CBE.

3. *Etat de la technique le plus proche de l'invention*

Le préambule de la revendication 1 a été manifestement établi d'après l'état de la technique qui est décrit et représenté dans le brevet attaqué, respectivement à la colonne 1, lignes 26 à 38 et sur les figures 1 et 2 ou encore d'après le dispositif représenté sur la figure 2 du document EP-A-0 297 256 cité dans la partie introductive de la description dudit brevet.

Comparé aux divers modes de réalisation décrits dans les documents cités D1 à D3, cet état de la technique apparaît comme le plus proche de l'invention.

Le dispositif revendiqué dans la revendication 1 en diffère en ce que :

- la tubulure de départ est reliée directement au pied d'aspiration par un tuyau comportant une partie déformable axialement,

- cette partie déformable est apte à exercer un appui élastique sur le pied d'aspiration contre le fond du réservoir et
- le tuyau est monté coulissant le long d'un tube insert sensiblement rectiligne.

4. *Problème et solution*

4.1 Compte tenu des différences énoncées ci-dessus (cf. section 3), le problème résolu par l'invention apparaît consister essentiellement en la simplification de cet état de la technique le plus proche pour réduire son encombrement et le rendre plus économique (cf. le brevet : colonne 1, lignes 45 à 48).

4.2 La solution retenue, qui consiste à faire jouer au tuyau reliant le pied d'aspiration à la tubulure de départ le double rôle de conduite du carburant et de ressort destiné à appliquer le pied d'aspiration contre le fond du réservoir, permet effectivement de résoudre le problème précité.

5. *Activité inventive (article 56 CBE)*

5.1 D3 concerne le même domaine technique que l'invention. Comme déjà indiqué dans la communication de la Chambre du 28 mai 1999, le problème posé dans D3 rappelle celui exposé dans le brevet attaqué (économie de fabrication et d'assemblage) en ce qu'il concerne la réduction du nombre de pièces et la simplification de l'assemblage (cf. D3 : colonne 1, lignes 17 à 24) d'un dispositif connu représenté sur la figure 3 de ce document qui, comme le dispositif à perfectionner représenté sur la figure 1 du brevet attaqué, comporte un pied d'aspiration apte à coulisser verticalement maintenu appliqué contre le fond du réservoir par un ressort hélicoïdal de compression.

La solution divulguée par D3 consiste à remplacer la tête (ou pied) d'aspiration, le tube de guidage coulissant et le ressort de compression par un soufflet élastique (4) au contour ondulé évasé coniquement et D3 indique explicitement, à la colonne 4, lignes 13 à 17, que le contour ondulé du soufflet confère une haute élasticité axiale et produit la tension de ressort initiale par laquelle la tête (ou pied) d'aspiration est maintenue contre le fond du réservoir.

Par conséquent, comme déjà indiqué dans la communication précitée, le concept à la base de l'invention consistant à faire assumer au conduit reliant le pied d'aspiration à la tubulure de départ de carburant la double fonction de canaliser le liquide aspiré et d'appliquer le pied d'aspiration contre le fond du réservoir, était déjà connu de D3 à la date de priorité du brevet attaqué.

L'intimée n'ayant présenté aucune contre-argumentation, la Chambre ne voit pas de raison de changer d'opinion à ce propos.

- 5.2 En outre, le document D3 enseigne explicitement aux lignes 29 à 32 de la colonne 1 que du fait de l'évasement de la tête d'aspiration, il est possible de se passer d'éléments de guidage sans que le soufflet flambe, ce qui suggère qu'à contrario, si le conduit n'est pas évasé mais cylindrique, un guidage est nécessaire pour éviter le flambage.

A la date de priorité du brevet attaqué, l'homme du métier a donc pu apprendre de la lecture de D3 qu'il pouvait résoudre son problème d'au moins deux façons différentes, soit en utilisant comme dans D3 un soufflet évasé élastique servant de ressort d'application du pied d'aspiration et ne nécessitant aucun élément de guidage,

soit en employant pour la même utilisation un tube élastique qui, comme il est d'usage pour tout ressort de compression, nécessite d'être guidé axialement.

L'ensemble formé par "le tuyau déformable apte à exercer un appui élastique sur le pied d'aspiration contre le fond du réservoir" et le "tube insert" servant de guidage audit tuyau conformément à l'invention se présente donc comme une simple alternative au soufflet tronconique (4) décrit dans D3.

- 5.3 Compte tenu du fait qu'il semble plus simple et plus économique de fabriquer des longueurs de tuyau élastiques que de mouler par injection des soufflets (cf. D3 : colonne 1, lignes 57 et 58), la Chambre considère que l'adoption d'une telle alternative sur un dispositif du type représenté sur la figure 1 du brevet attaqué ne dépasse pas les compétences normales qu'on est en droit d'attendre d'un homme du métier dès lors qu'il s'est posé le problème mentionné ci-dessus (cf. section 4.1).
6. En conséquence, l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE et n'est donc pas brevetable en application des articles 100 a) et 102(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

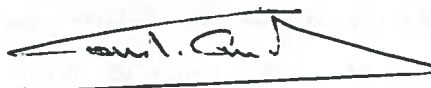
- La décision attaquée est annulée.
- Le brevet européen n° 532 427 est révoqué.

Le Greffier :



N. Maslin

Le Président :



C. Andries